

Il est tenu pour acquis que le député de Portneuf ne propose pas un paiement direct au contribuable dont les taxes municipales et les intérêts sur une hypothèque dépassent au total son impôt sur le revenu.

Monsieur le président, la loi actuelle de l'impôt sur le revenu accorde actuellement des dégrèvements d'impôt ou, selon une expression mieux connue, des crédits fiscaux, dans un seul cas, à savoir lorsqu'il est reconnu que le revenu du contribuable a déjà été imposé.

Par exemple, lorsque le contribuable reçoit de l'étranger un revenu sur lequel le pays étranger a déjà prélevé un impôt, la loi de l'impôt sur le revenu accorde un crédit à valoir sur les impôts canadiens allant jusqu'à un maximum égal au montant versé au gouvernement étranger. Ce crédit s'appelle le dégrèvement pour impôt étranger.

● (1640)

Le dégrèvement pour dividendes est accordé en reconnaissance du fait que les dividendes que reçoit un contribuable au Canada sont puisés à même un revenu qui a déjà été imposé au niveau de la corporation. A part ces deux exceptions, la loi de l'impôt sur le revenu n'accorde pas de crédits fiscaux. En outre, la loi de l'impôt sur le revenu adhère au principe selon lequel les frais personnels ne sauraient être déductibles. Il ne fait pas de doute que les taxes municipales et l'intérêt sur l'hypothèque d'un logement familial entrent dans la catégorie des frais personnels.

Je voudrais maintenant faire quelques observations générales. Premièrement, la proposition de l'honorable député de Portneuf va à l'encontre des deux principes de la législation fiscale susmentionnée. En proposant l'octroi d'un crédit fiscal lorsqu'aucun revenu imposé n'a été reçu, il propose en fait que le gouvernement paie les premiers \$1,000 d'intérêt sur l'hypothèque et les taxes municipales de chaque contribuable qui engage ce genre de dépenses.

Deuxièmement, la proposition déborde le cadre d'une déduction. Le coût d'une dépense déductible est au moins, en partie, assumé par le contribuable, alors que la proposition du député de Portneuf met le coût total à la charge du gouvernement fédéral. Sous ce rapport, elle est plus généreuse qu'une déduction et, ainsi, encore plus en rupture avec les principes de l'impôt sur le revenu qui interdisent les déductions pour les frais personnels.

Examinons d'abord une déduction pour l'intérêt sur l'hypothèque et les taxes municipales, en se rappelant que tout ce qui est vrai d'une déduction l'est aussi du crédit fiscal, sauf que le crédit fiscal proposé est encore plus généreux qu'une déduction.

En principe, l'achat d'un logement ne diffère pas de l'achat de tout autre bien à usage personnel, même s'il s'agit habituellement de la dépense la plus importante qu'un contribuable puisse engager au cours de son existence.

Lorsque la Commission royale d'enquête sur la fiscalité a examiné, il y a quelques années, le système d'impôt sur

### Dégrèvement d'impôt

le revenu, elle a recommandé la conservation du principe à l'effet que les frais personnels ou de subsistance ne soient pas déductibles. Elle n'a pas recommandé au gouvernement une déduction au titre des taxes municipales et des intérêts sur l'hypothèque.

Monsieur le président, lors de l'établissement de la réforme fiscale en 1971, on a reconnu qu'un encouragement à devenir propriétaire d'une maison d'habitation était souhaitable. Cependant, il paraissait préférable de ne pas déroger à la règle fondamentale susmentionnée sur la déductibilité des frais personnels.

La loi de l'impôt sur le revenu prévoit donc l'octroi de deux encouragements importants à devenir propriétaire d'un logement. Le premier consiste à permettre au contribuable de réaliser un gain en capital sur la vente de sa maison d'habitation sans contracter d'obligation fiscale. Le second consiste à continuer la pratique de ne pas inclure dans le revenu du contribuable l'avantage économique qu'il retire de la possession d'un logement. Cet avantage, qui est la valeur de son logement, peut être envisagé comme le rendement du capital qu'il a investi. Il faudrait noter en passant, monsieur le président, que d'autres pays, y compris la Grande-Bretagne, ont ajouté dans le passé ce «revenu supposé» au revenu du contribuable aux fins de l'impôt.

Une comparaison entre le propriétaire et le locataire d'un logement devrait illustrer ce point. Par exemple, disons que M. Leblanc et M. Tremblay ont chacun une somme de \$20,000 à investir. M. Leblanc achète une maison et M. Tremblay des valeurs qui lui rapportent \$1,000 par année.

Chaque année, M. Tremblay doit ajouter \$1,000 à son revenu tandis que M. Leblanc n'ajoute rien. De plus, M. Tremblay doit payer un loyer pour se loger, et, bien entendu, le loyer n'est pas une dépense déductible. Il est peu probable que les \$1,000 par année, une fois l'impôt sur le revenu payé, puissent lui procurer un logement équivalent à celui que M. Leblanc a obtenu moyennant une dépense en capital de \$20,000. Il en résulte donc que M. Leblanc est en meilleure posture que M. Tremblay du point de vue de l'impôt.

Supposons qu'après 15 ans, la maison de M. Leblanc vaut \$40,000 et les valeurs de M. Tremblay, \$40,000, si les deux décident de vendre, M. Leblanc reçoit tout l'argent exempt d'impôt, mais M. Tremblay aurait à ajouter à son revenu la moitié de son gain en capital, soit \$10,000.

Ainsi, M. Leblanc a de nouveau l'avantage sur M. Tremblay. A l'heure actuelle, la loi de l'impôt sur le revenu favorise donc considérablement le propriétaire d'un logement.

Si le gouvernement, monsieur le président, adoptait une proposition visant à l'octroi d'une déduction ou d'un abattement fiscal, pour l'intérêt sur l'hypothèque, M. Leblanc distancerait encore plus M. Tremblay, parce qu'il pourrait se porter acquéreur d'une maison à un coût plus élevé, obtenir une hypothèque et en déduire l'intérêt. Non seulement son revenu ne serait-il pas imposé, mais son gain éventuel en capital serait plus élevé.